



## Arrêt

**n° 106 080 du 28 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Lors de l'audience du 26 juin 2013, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure quatre nouveaux documents, à savoir un article de Wikipédia intitulé « Droits LGBT au Togo », une lettre manuscrite du 17 juin 2013, la carte d'identité de sa rédactrice et une enveloppe (pièce 8 du dossier de la procédure).

Conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a accordé à la partie défenderesse un délai de vingt jours à partir de la notification du présent arrêt pour rédiger un rapport écrit sur l'incidence des nouveaux documents déposés par la partie requérante; le Conseil a également fixé un second délai de vingt jours dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit.

Le Conseil a mis l'affaire en continuation afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais ainsi impartis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT